ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuites liquidables

Question écrite n° 7488

Texte de la question

M. Gerard Voisin attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants de la guerre d'Algerie et des combattants en Tunisie et au Maroc. Il constate que les bonifications de campagnes simple et double ont ete accordees aux fonctionnaires civils et aux employes appartenant au cadre permanent de l'administration ou des etablissements de l'Etat. Leur benefice fut etendu progressivement aux employes de certaines entreprises nationalisees. Il rappelle que ces bonifications ont pour but de compenser les prejudices subis au cours des guerres par les interesses ayant ete defavorises par rapport a leurs collegues n'ayant pas ete soumis aux memes obligations et d'ameliorer les pensions de retraite par une majoration de service effectue dans l'administration ou le service public considere. Le code des pensions civiles et militaires de retraite fixe les conditions dans lesquelles aux services effectifs s'ajoutent les bonifications appelees «benefices de campagne ». Le decret no 57-195 du 14 fevrier 1957 accorde la campagne simple aux anciens combattants en Afrique du Nord. Ceci ne peut etre considere comme un droit a reparation du fait qu'elle est attribuee pour tout service effectue outre-mer. Il demande donc l'application de la loi no 74-1044 du 9 decembre 1974, qui dispose que « la Republique francaise reconnait, dans des conditions de stricte egalite avec les combattants des conflits anterieurs, les services rendus par les personnes qui ont participe, sous son autorite, aux operations effectuees en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 » et, en consequence, que soit envisage rapidement pour les fonctionnaires et assimiles « que les services accomplis de 1952 a 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit a la campagne double dans les memes conditions que pour les conflits armes precedents (guerre de 1914-1918, 1939-1945 et Indochine) ».

Texte de la réponse

Il convient de noter qu'en application du decret no 57-195 du 14 fevrier 1957, le temps passe en Afrique du Nord ouvre d'ores et deja droit au benefice de la campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimiles, cette periode compte pour deux fois sa duree dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres categories d'appeles du contingent affilies a d'autres regimes de la securite sociale. L'extension du benefice de la campagne double, telle qu'elle est souhaitee, reviendrait concretement a prendre en compte trois fois le temps passe en Afrique du Nord par ces anciens combattants. Les bonifications de campagne relevent du code des pensions civiles et militaires de retraite et supposent une decision conjointe des ministeres de la defense, du budget et de la fonction publique. Outre l'importance de son cout, cette mesure aggraverait encore les disparites entre combattants d'une meme generation du feu, en fondant davantage le benefice de cette disposition sur les avantages respectifs des regimes de retraite auxquels les interesses sont affilies que sur leur participation aux operations d'Afrique du Nord.

Données clés

Auteur : M. Voisin Gérard
Circonscription : - UDF

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE7488

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7488
Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3742
Réponse publiée le : 29 novembre 1993, page 4253